

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DES GRANGES

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par les entreprises :

- NGE – 73 rue des Chênes – 74370 ANNECY,
- FAR – 8 avenue Victor Hugo – 38130 ÉCHIROLLES,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route des Granges pendant les travaux de signalisation horizontale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pendant UNE JOURNÉE au cours de la période du **MERCREDI 10 au MERCREDI 24 AVRIL 2024**, la circulation sera réglementée sur la route des Granges.

ARTICLE 2 : Elle SERA INTERDITE, sauf aux riverains et véhicules de secours, entre 9h00 et 16h30 :

- dans le sens montant entre le giratoire des Aravis (RD1203) et l'intersection avec la route du Parmelan,
 - dans le sens descendant entre l'intersection avec la route du Parmelan et l'intersection avec la bretelle de liaison « avenue Marcel DASSAULT vers giratoire des Aravis ».
- Un itinéraire de déviation sera mis en place.

Pour les véhicules autorisés, la vitesse sera limitée à 30 km/h le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par les entreprises NGE et FAR responsables des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Messieurs les responsables des entreprises NGE et FAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Madame la Présidente du GRAND ANNECY – Direction de la Valorisation des Déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

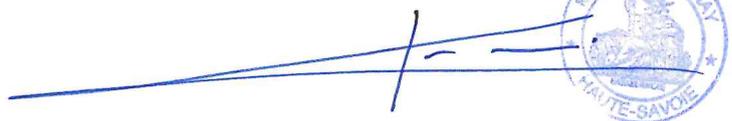
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 21/04/2024
- mise en ligne le 21/04/2024
- notification le 21/04/2024



Fait à Argonay, le 29 mars 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS